

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille ,le 31 janvier 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2010- 004609

**Monsieur le directeur général de SOCODEI
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection PINS-2011-SOCEN-0794 du 13 janvier 2011 à CENTRACO

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 13 janvier 2011 sur le site de CENTRACO sur le thème « Effluents - rejets ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 janvier 2011 avait pour objet de s'assurer du contexte relatif aux transferts d'effluents liquides susceptibles d'avoir entraîné un dépassement des rejets annuels en fluor.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné la convention de transfert avec l'établissement CEA de Marcoule, les procédures, les modes opératoires et les fiches de transfert d'effluents pour l'année 2010. Il a été constaté que l'incinérateur avait été arrêté et que les transferts d'effluents avec la STEL du CEA de Marcoule avaient été interrompus.

L'avenant à la convention de transfert passée entre l'établissement Socodéi et l'établissement CEA de Marcoule ne mentionne pas la version de la procédure de transfert des effluents applicable entre les deux établissements. De plus, la nouvelle convention de transferts d'effluents signée le 15 décembre 2010 n'a pas été transmise à l'ASND et à l'ASN. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Par ailleurs, bien que les caractérisations chimiques des effluents transférés à la STEL du CEA soient effectuées dans le cadre du respect de la décision de rejet de Centraco, les résultats sont obtenus a posteriori des transferts puis des rejets dans le milieu. Ce point a également fait l'objet d'un constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que l'annexe à la convention de transfert passée entre Socodéi et l'établissement CEA de Marcoule ne mentionne pas la version de la procédure de transfert des effluents, applicable entre les deux établissements. Il est à noter que ce document, explicitant les procédures utilisées pour réaliser les transferts, possède la même valeur réglementaire que la convention. En conséquence, les procédures, les consignes et les modes opératoires ne peuvent pas être modifiés unilatéralement sans révision de la convention entre les deux établissements.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont constaté que la transmission de la nouvelle procédure d'acceptation des effluents du CEA, transmise le 6 mai 2010 ne pouvait être appliquée avant la signature de l'avenant à la convention du 15 décembre 2010.

Par ailleurs, il est à noter que dans l'attente de la mise en service de la STEL de Centraco, la décision relative aux prescriptions techniques de rejets d'effluents et de prélèvement d'eau, spécifie que Socodéi doit respecter simultanément trois conditions afin de réaliser ses transferts.

- la première de ces conditions consiste à respecter la décision de limites de rejets d'effluents de Centraco ;
- la deuxième spécifie que la procédure de transfert permet de respecter le domaine de fonctionnement de la STEL du CEA de Marcoule ;
- la dernière de ces conditions est relative au respect des conditions mentionnées dans l'arrêté transitoire de rejet de l'INBS.

Enfin, les inspecteurs ont remarqué que bien que la convention ait été révisée, elle n'avait pas été transmise à l'ASND et à l'ASN, comme cela est mentionné au titre de la mesure compensatoire dans l'alinéa V de l'article 11 de l'arrêté transitoire de l'INBS.

- 1. Je vous demande de mentionner les références précises des documents qui sont cités dans la convention de transfert des effluents passée entre les établissements Socodéi et le CEA de Marcoule.**
- 2. Je vous demande également de transmettre aux deux autorités ASND et ASN, l'avenant de cette convention pour 2011.**

Si vous avez connaissance des caractérisations radiologiques de vos effluents ainsi que des substances (chlorures, sulfates et sodium), avant le transfert vers la STEL du CEA, cela n'est pas le cas pour les caractérisations concernant les autres substances chimiques. A ce titre, si les ions chlorure, sodium et sulfate sont bien mentionnés sur les fiches de transfert, au titre des autres informations, il est à noter que les autres substances chimiques citées dans la procédure d'acceptation des effluents de la STEL du CEA ne sont pas mentionnées.

Par ailleurs, vous avez indiqué que l'ensemble des résultats de mesures concernant la caractérisation des substances chimiques de vos effluents n'était connu que deux à trois mois plus tard. En conséquence, les résultats de mesure des caractérisations chimiques ne sont reçus qu'après le transfert et le rejet de vos effluents dans l'environnement. **Cette situation n'est pas acceptable.** Les délais d'analyses ou les volumes d'entreposage des effluents en attente de rejet doivent être adaptés.

- 3. Je vous demande, dès à présent, que tout transfert d'effluent ne soit réalisé qu'après obtention des résultats des mesures permettant de s'assurer du respect des autorisations de transfert ou de rejet des effluents liquides.**

B. Compléments d'information

Vous avez indiqué que les essais permettant de s'assurer de l'agrément de l'ANDRA, pour l'exutoire des boues issues du filtre presse de la STE, et du respect des autorisations de rejet (notamment le respect de l'autorisation en fluor) nécessitent, pour l'année 2011, un transfert de 1500m³ sur une durée de trois mois.

- 4. Je vous demande de m'informer du planning et des résultats de ces essais.**

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que les valeurs des « aliquotes » mensuels en fluor de Socodéi et du CEA étaient différentes.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **au plus tard le 1^{er} mars 2011.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER